



The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search
<http://ageconsearch.umn.edu>
aesearch@umn.edu

Papers downloaded from AgEcon Search may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Rente et profit
en matière d'exploitation
des ressources halieutiques

J.-P. BOUDE, M. MORISSET et J.-P. REVÉRET

La restauration de la « rente dissipée » est le Saint-Graal de la quête des économistes des pêches depuis les années 50. Cette question de la dissipation de la rente du fait de la propriété commune de la ressource marine est, en effet, capitale dans l'économie halieutique néo-classique dès la parution de l'article de Gordon (1954).

Le terme de rente, dans cette littérature, est utilisé, le plus souvent, dans le sens général de surplus sans que l'on sache bien sa nature. Ainsi, dans le manuel d'introduction à l'aménagement des pêcheries de la FAO, Troadec (1982) définit la différence entre la valeur totale des débarquements et celle des coûts totaux d'exploitation comme « *un bénéfice total net (ou rente, ou plus-value) exprimée en valeur absolue* ». Pour le Conseil économique du Canada (1981, p. 86), « *on désigne du nom de « rente économique » la différence entre le coût total payé par toutes les entreprises de pêche, auquel s'ajoute un taux « normal » de rendement des investissements, et les recettes provenant du poisson vendu par ces entreprises* ».

La terminologie paraît ambiguë et plusieurs chercheurs ont soulevé la question de la nature exacte de ce surplus : rente ou profit, combinaison des deux ? (Boude, 1983). La détermination de la nature et de la part relative de chacun des revenus participant à la formation du surplus dégagé par l'exploitation des ressources halieutiques est fondamentale. Un éclaircissement de ces points a une incidence sur les politiques d'aménagement et de gestion à mettre en œuvre le cas échéant.

L'ambiguïté n'est qu'apparente et le problème provient surtout de l'usage que fait l'économie néo-classique du concept de rente, le banaliser par rapport à son sens classique ou marxiste. Pour les classiques, la rente était spécifiquement le revenu du troisième facteur de production, la terre, le foncier, distinct du capital, et était perçue par les propriétaires fonciers. Avec l'introduction par les néo-classiques de la notion de quasi-rente, la frontière entre rente et profit n'est plus toujours très nette.

En matière de ressources halieutiques, le problème se complique du fait des caractéristiques propres des ressources vivantes aquatiques qui font l'objet d'une exploitation de la part des pêcheurs. L'activité de production porte sur une ressource naturelle extrêmement sensible aux conséquences d'effets externes. Ils peuvent être de type climatique, le fait d'activités concurrentes (via l'urbanisation des rivages, les activités de transport maritime, l'exploitation des fonds marins, l'industrialisation des zones côtières ou des bassins versants...) ou le résultat du comportement de concurrence entre pêcheurs, exacerbé par le fait que tout poisson non capturé par l'un peut l'être par l'autre.

Cette ressource est renouvelable, donc potentiellement inépuisable, à la condition que le taux de prélèvement n'excède pas un seuil qui garantit l'équilibre entre la ressource et son milieu. Elle est libre d'accès (avec un certain nombre de réserves quant à cette caractéristique dues à l'évolution du droit des mers, à l'instauration de zones économiques exclusives...) en tout état de cause, l'appropriation réelle du poisson par le pêcheur n'a lieu qu'avec sa capture. Enfin, les produits mis sur le marché sont extrêmement périssables et sujets à une dégradation rapide, ce qui a une influence très importante dans la formation des prix.

Cet article⁽¹⁾ tente de situer la rente par rapport au profit dans le cas de la pêche en replaçant ces deux concepts dans l'analyse classique et marxiste dans un premier temps, puis dans l'analyse néo-classique. Enfin les implications d'une approche en terme de rente différentielle dans la pêche seront discutées.

LES CLASSIQUES, MARX ET LA RENTE

Pour des raisons historiques dues à l'importance de l'agriculture, c'est la rente foncière agricole qui a fait l'objet des analyses les plus approfondies dès les débuts de la science économique. Plus récemment, le développement urbain a amené des sociologues et des économistes, en particulier néo-marxistes (Topalov, Lipietz) à se pencher sur le foncier urbain. Guigou (1982) présente une synthèse très complète de l'évolution des théories de la rente foncière de 1650 à ce jour.

C'est donc à partir d'une littérature traitant essentiellement du foncier agricole que nous allons aborder la question de la rente pour en tirer des conclusions quant au secteur des pêches. Il s'agit donc, au préalable, de justifier, sur le plan théorique, la pertinence de la transposition des analyses d'un secteur à l'autre, et d'en poser les limites.

Tout d'abord, il faut préciser que, pour les classiques, la mer n'est pas fondamentalement différente, sur le plan théorique, de la terre. En effet, « *le fonds de terre d'une nation, dans le sens de l'économie politique, se compose non seulement de la surface du terrain qu'elle habite, mais encore des mines, des airs et des mers qu'embrassent ses limites et même l'étendue de son pouvoir* »⁽²⁾ ; quoique ces mines soient quelquefois fort au-dessous de la surface de son sol et ses pêcheries situées à plusieurs centaines de lieues de ses frontières » (Storch 1823, p. 139). Ce parallèle sera fait par Marx puisque, pour lui, la rente foncière est la somme d'argent versée au propriétaire foncier par celui qui exploite la ressource, que cette somme, « soit versée pour des terres cultivées, des terrains à bâtir, des mines, des pêcheries, des forêts, etc. » (Marx, 1976, livre 3, ch. 37).

On est ainsi fondé à utiliser le terme de rente foncière halieutique, comme on a la rente foncière agricole et la rente foncière urbaine. Ce concept est d'ailleurs implicite chez les classiques ; ainsi, pour Storch, « *la mer n'étant point susceptible d'appropriation, la pêche maritime ne peut donner une rente que lorsqu'elle est exercée sur les côtes, ou à l'embouchure des fleuves, comme par exemple celle d'Astrakan. Les côtes de la mer Caspienne qui se trouvent dans les limites de la Russie étaient devenues, depuis l'année 1770, la propriété de quelques particuliers, qui les donnaient en ferme aux entrepreneurs des pêches, et en retraient pour la plupart une rente prodigieuse* » (Storch 1823, p. 50).

⁽¹⁾ Cet article est le résultat de travaux de recherches et de nombreuses discussions menées entre les auteurs, tant en France qu'au Québec, et plus particulièrement dans le cadre de la préparation de la thèse de doctorat en Sciences économiques de Jean-Pierre Revéret, soutenue en mars 1985 à Clermont-Ferrand. Il ne représente, en tout état de cause, qu'une étape et les résultats sont appelés à évoluer, en particulier dans le cadre d'une critique des approches néo-classiques et en intégrant l'apport des débats autour de l'école néo-ricardienne. Les auteurs tiennent à remercier les lecteurs pour leurs remarques pertinentes et restent responsables du contenu définitif.

⁽²⁾ Il est particulièrement intéressant que Storch fasse ressortir que « l'étendue du pouvoir » de la nation permette de définir son domaine foncier maritime, puisque c'est dans ces mêmes termes, que se posera cent cinquante ans plus tard la question de l'extension des zones économiques exclusives de 200 milles.

On trouve chez Smith la présentation d'une situation semblable. « *Dans le voisinage des îles de Shetland, la mer est extraordinairement abondante en poissons, ce qui fait une grande partie de la subsistance des habitants ; mais pour tirer parti du produit de la mer, il faut avoir une habitation sur la terre voisine. La rente du propriétaire est en proportion, non de ce que le fermier peut tirer de la terre mais de ce qu'il peut tirer de la terre et de la mer ensemble. Elle se paye en partie en poisson, et ce pays nous offre un de ces exemples, très peu communs, où la rente constitue une des parties du prix de cette espèce de denrée.* » (Cité dans Guigou, 1982, p. 107).

Cette relation entre un propriétaire et un entrepreneur, qu'il soit pêcheur ou agriculteur, va être fondamentale dans l'analyse que Marx fait du phénomène de rente foncière. Au-delà des rentes différencielles de Ricardo, il identifie la présence d'une rente absolue, indispensable pour expliquer le prix des terres marginales.

Pour qu'apparaisse une telle rente absolue, il faut qu'existe une possibilité d'appropriation spatiale et que le moyen de production, ou la ressource naturelle, soit contrôlable dans sa totalité ou monopolisable. Pour ce faire, le moyen de production doit être limité en quantité non seulement à un moment donné mais aussi dans le temps, du moins à une échelle humaine. On le qualifie donc de non reproductible. S'il est issu d'une fabrication répétable à volonté, la concurrence amènera sa production tant qu'une espérance de gain apparaîtra.

Le problème essentiel qui ressort de l'ensemble des analyses et qui transparaît dans leur exposé est qu'à tout moment, il existe une confusion entre la possession de l'espace et celle de la ressource comprise comme le stock de poisson. L'ambiguïté réside dans les différentes acceptations du concept de ressource ; elle peut être levée si l'on définit l'écosystème marin, élément fondamental à la pérennité de l'exploitation, comme étant lui-même la ressource. Le poisson est alors un produit de l'écosystème aquatique – ressource, comme l'arbre est un produit de l'écosystème forestier – ressource. La possession de la ressource s'exprime alors dans la dimension la plus balisable de celle-ci, à savoir l'espace lui servant de support (Revéret et Morisset, 1986).

Pour donner lieu à une rente, un moyen de production doit donc être nécessaire à la production, non reproductible et limité en quantité. Pour que puisse se réaliser la rente, encore faut-il qu'il y ait possibilité d'appropriation sur une base stable de cette quantité de valeur. Elle doit donc être appropriable privativement, ce qui implique que le moyen de production le soit. Certaines ressources naturelles possèdent ces trois caractéristiques et permettent donc l'apparition d'un phénomène de rente.

La propriété privée de la ressource est nécessaire et fondamentale dans le sens où c'est elle qui permet l'apparition d'un rapport de production entre le propriétaire et l'exploitant.

La rente exprime donc un rapport social, un rapport de production opposant un propriétaire foncier qui ne cultive pas la terre ou n'exploite pas la mer, mais en cède le droit, et un exploitant qui acquiert et use de ce droit. Ce rapport de production est donc le fondement de la rente, quantité de valeur.

La distinction entre les différentes dimensions du concept de rente permet une relecture de l'évolution des pêches ; elle permet en particulier de bien identifier les situations où existe un rapport de production permettant l'appropriation d'une rente et celles où il n'est pas présent.

Comment donc, et dans quelles circonstances, peut-on observer un tel

rapport de production, puisque l'écosystème marin n'est pas balisable, bornable et appropriable privativement, comme l'est la terre ? C'est au niveau du contrôle de l'accès à la mer, au site de pêche, que va s'exprimer la quasi-appropriation de l'espace maritime. Cela se fera donc soit par le port, soit par un contrôle des plages ou grèves, selon le niveau de développement des infrastructures terrestres. Bien sûr, ce contrôle ne sera efficace que pour un état donné de la technologie et pour un certain type de rapports sociaux, et ceci autant que l'espace halieutique ne soit pas exploité également par des pêcheurs indifférents aux contrôles exercés car n'ayant nul besoin des installations à terre.

Il existe de nombreuses situations, essentiellement dans des contextes pré-capitalistes, où l'on assiste à la perception d'une rente foncière halieutique, par un *sealord* remplaçant le traditionnel *landlord*. C'est vrai de l'Écosse comme le faisait ressortir Smith, mais aussi de l'Islande, de la Suède, du Canada et d'autres pays (Revéret, 1985).

Si possession signifie possibilité d'exercer un contrôle absolu de l'accès au site de pêche, la situation islandaise (Durrenberger et Palsson, 1982) jusqu'au début de ce siècle illustre bien comment peut exister une situation d'appropriation des stocks sans qu'il y ait besoin de les contrôler physiquement. L'économie islandaise est très dépendante de la pêche et ce secteur a été vital pour ce pays depuis le X^e siècle. A l'origine, la pêche était intégrée à l'économie paysanne et les propriétaires terriens qui contrôlaient le sol, contrôlaient aussi la pêche en mer. Ils le faisaient par la propriété des quais et des ports. Cette situation était permise ou tout ou moins favorisée par le fait qu'il est dangereux d'accoster directement le rivage.

Plus tard, les marchands ont pris le contrôle de certains de ces quais. Le rachat par les marchands nous apparaît comme une étape logique dans le développement du système capitaliste qui « *à ses débuts se trouve en présence d'une forme de propriété foncière qui ne lui correspond pas. C'est lui seulement qui crée la forme qui lui convient, en subordonnant l'agriculture au capital ; par là aussi, la propriété foncière féodale, la propriété de clans, la petite propriété paysanne avec communauté de marché sont métamorphosés en la forme économique correspondant à ce mode de production, quelque diverses qu'en soient les formes juridiques* ». (Marx, 1976, livre I, tome 3).

Les marchands étaient traditionnellement propriétaires des plus gros bateaux sur lesquels ils engageaient du personnel, alors que certains pêcheurs possédaient leur propre embarcation, généralement de petite taille, et pour laquelle ils devaient payer un droit d'accès. En Islande, ce n'est que vers les années 50 que le gouvernement aide les municipalités à devenir propriétaires des ports et à en rendre l'usage libre, d'une part, et techniquement plus facile, d'autre part, mais cela relève d'une logique différente de celle évoquée par Marx. L'amélioration des ports, et le libre accès qui devenait ainsi permis, « *a amené à des augmentations très importantes des opérations de pêche et du nombre de bateaux. La concurrence entre les bateaux de pêche a conduit rapidement à un manque d'espace et à une imminente surexploitation du poisson* ». (Durrenberger et Palsson, 1982, p. 5).

Cet exemple montre que c'est en contrôlant l'accès au site de pêche que les propriétaires terriens puis les marchands acquéraient un contrôle sur les ressources marines et allaient pouvoir s'approprier la rente foncière « halieutique ».

Lepage (1983), dans son analyse du capitalisme marchand et de la pêche à la morue en Gaspésie, au Québec à l'époque de la compagnie Charles Robin de Jersey, nous permet de retrouver une situation comparable à celle d'Is-

lande. En effet, en 1793, les marchands jersyais achètent la Seigneurie de Grande-Rivière, ils deviennent ainsi possesseurs d'un fief qui est une délégation du « domaine éminent » et « *dans la mesure en effet où la valeur de la rente seigneuriale payée par les censitaires a été proportionnelle au nombre de barge employées dans leur établissement de pêche, la propriété seigneuriale a donné à la compagnie Robin la possibilité d'un contrôle très efficace des producteurs...* Il est significatif à ce propos que le représentant de la compagnie Robin considère l'actualisation de la rente sur les bateaux payable par les producteurs marchands comme un prélèvement effectué aux dépens du marchand, qui se voit ainsi privé d'un profit de même valeur. » (Idem, p. 229).

Les conflits liés au paiement de la rente, puis les refus de payer, ont d'ailleurs amené le représentant de la compagnie pour la région de Paspébiac à aller jusqu'à proposer de revendre la seigneurie, car, dit-il, « *rien ne peut être plus incompatible qu'être seigneur et marchand – leurs intérêts s'opposent* ». (Idem, p. 230).

Dans ce cas gaspésien, comme dans le cas islandais, la propriété des grèves permettait d'avoir accès à l'eau et ainsi la perception d'une rente foncière halieutique mais, de plus, elle fournissait de bons sites pour la transformation du poisson ; sites limités dans leur nombre où « *les maîtres de grève devenus plus nombreux se voyaient forcés de limiter leur production en fonction de l'espace à leur disposition et d'en arriver aux lots de grève les plus proches. Comme le morcellement des établissements a vite atteint des limites, une partie importante des descendants, comme des nouveaux venus, ont naturellement été forcés de résider à bonne distance des meilleurs sites d'exploitation* ». (Idem, p. 235).

La perception d'une rente foncière liée aux caractéristiques requises spécifiquement pour les sites de séchage du poisson était rendue possible ici, puisque la totalité des bons sites de transformation était occupée. Il n'était donc pas nécessaire que la compagnie Robin ait le monopole de l'ensemble des sites pour pouvoir percevoir une rente, mais que l'ensemble des sites soient occupés. La rente totale perçue est donc composite avec une première dimension ressortant de la rente foncière halieutique et une deuxième ressortant de la rente foncière *stricto sensu*.

LES NÉO-CLASSIQUES ET LA RENTE

L'apparent regroupement, sous le même terme de rente, de plusieurs concepts tels que surplus, profit, surprofit, quasi-rente, etc., trouve son explication dans la théorie néo-classique de la rente⁽³⁾. En niant la spécificité du foncier, on ne voit pas la nécessité d'une théorie spécifique pour expliquer le prix du sol ; l'offre et la demande, et les postulats du marginalisme y suffisent.

Marshall, tout en reconnaissant le caractère particulier de la terre, essaie d'unifier la théorie de la répartition entre rente, profit et salaire, par la théorie générale de l'offre et de la demande : « *la théorie de la rente foncière ne constitue pas une doctrine économique isolée, mais simplement une des principales applications d'un corollaire particulier de la théorie générale de l'offre et de la demande ; (qu') il existe une gradation ininterrompue depuis la véritable rente tirée des libres dons de la nature appropriés par l'homme, en passant par le revenu tiré d'améliorations per-*

⁽³⁾ Voir la note (1).

manentes du sol, jusqu'aux revenus produits par les constructions agricoles et les fabriques, par les machines à vapeur et autres biens moins durables ». (Marshall, cité dans Guigou, 1982, p. 382).

Marshall ouvre la porte à l'appellation de quasi-rente pour le surprofit tiré de tout moyen de production qui se trouve en quantité limitée pour une certaine durée. C'est à partir de cette notion de durée qu'apparaît la gradation ininterrompue qui permettra la perception plus ou moins permanente de la quasi-rente. Cette position tend à négliger le caractère qualitativement différent du surprofit permanent issu d'un facteur de production monopolisable et non reproductible, tel le foncier, qui peut donner lieu par appropriation à un nouveau rapport de production transformant surprofit en rente.

L'unification de la théorie effectuée par Marshall tend aussi à négliger une autre différence entre les facteurs de production permettant qu'une rente soit la source même de celle-ci. Elle apparaît comme un don de la nature dans le cas des ressources naturelles, et issue de leur rareté dans le cas des facteurs produits par l'homme.

En effet, sans avoir à déterminer les raisons intrinsèques, les auteurs néo-classiques prennent comme acquis le fait que l'exploitation des ressources naturelles puisse donner lieu à un profit supérieur au « taux normal », donc à un surprofit. C'est ce surprofit qu'on appelle la rente. Ceci s'applique aussi bien aux mines qu'au gaz naturel, au pétrole et aux pêcheries (Anderson, 1985).

Cette vision des choses appliquée aux pêches est très claire chez Scott et Neher : « *Imaginons d'abord une zone de pêche vierge, inexplorée dont les stocks sont faciles à exploiter. De plus, supposons que le prix des prises débarquées est élevé par rapport aux coûts de la main-d'œuvre, du capital et des matières premières nécessaires pour la capture du poisson. Les prises provenant d'une telle pêche peuvent donc engendrer des revenus qui dépassent les coûts d'exploitation de la ressource, y compris le rendement normal du capital. Le surplus constitue une rente (comme dans le cas du sol) qui est en fait la source de richesse et qui représente la prime offerte par la ressource naturelle.* » (Scott et Neher, 1981, p. 6).

Avec cette vision néo-classique, la rente ne s'exprime donc plus dans un rapport social, comme chez Marx, mais dans un rapport homme/nature.

Il s'agit là d'une conception très quesnaysienne en terme de « *don de la nature* ». Il faut en effet retourner aux Physiocrates pour trouver une filiation, car ce fut avec Ricardo que : « *par une complète interversion des rôles, le revenu foncier apparut non plus comme une bénédiction de la nature et de la terre, alma parentis, destiné à grandir au fur et mesure que l'ordre naturel s'affermirait, mais, au contraire, comme une conséquence de la limitation de la fertilité de la terre, non plus comme un don gratuit de Dieu aux hommes, mais comme une taxe prélevée par le propriétaire sur le consommateur et ce revenu ne s'appela plus le **produit net** mais la **rente*** ». (Gide et Rist, 1922, p. 19).

Ce surplus devrait apparaître au niveau de la branche, mais il ne peut s'y fixer, en l'absence de propriété privée au niveau de la mer. La société perd donc ainsi un cadeau de la nature.

Si la rente trouve sa source, pour les néo-classiques, dans le don de la nature, le profit trouve la sienne dans la productivité marginale du capital qui en règle le niveau. L'amélioration de la productivité marginale, essentiellement par le biais d'investissements permettant d'escampter un profit futur plus important que celui réalisé par les unités concurrentes, mesuré par la différence entre le coût de l'investissement et les recettes futures attendues actualisées, permet de dégager un surprofit qui s'explique en grande partie

par le monopole temporaire de situation vis-à-vis de la structure du capital. Le rôle du progrès technique est alors déterminant. Cela entraîne souvent dans le secteur des pêches des situations de suréquipement qui réduisent d'autant les revenus nets tirés de la pêche, à cause de l'absence de barrières à la concurrence que la propriété privée de la ressource mettrait et des caractéristiques biologiques de cette activité.

Pour Gordon (1954), en situation de pêche concurrentielle, au point d'équilibre bio-économique, les coûts totaux sont égaux aux revenus totaux, et il en conclut la pauvreté des pêcheurs. Il ne faut cependant pas oublier que, dans ce modèle, la « juste rémunération » du capital, c'est-à-dire le taux de profit moyen, est inclus dans les coûts. C'est donc à une pauvreté relative que le modèle conduit. De plus, en posant l'hypothèse d'homogénéité de la flotte, Gordon éliminait la possibilité qu'existe, pour certaines unités, des profits supérieurs au profit « normal ». Ce point est soulevé par quelques auteurs, Turvey (1964) et Copes (1972) en particulier. Copes voit en effet la possibilité qu'existe une « rente » pour certaines unités inframarginales. Elle ne trouverait pas son origine dans la productivité différentielle des sites de pêche, mais dans les différences de qualification et de compétence des capitaines et des équipages, toutes choses égales par ailleurs.

Notons bien que nous ne qualifions pas de rente mais bien de profit ou de surprofit, le gain d'un exploitant utilisant une technique plus productive que celle en usage généralement et qui est à la base de la fixation du prix du marché. Cela correspondrait dans la pêche à l'emploi d'un matériel électrique plus sophistiqué de recherche du poisson, par exemple. Le surprofit que l'on peut ainsi obtenir devrait normalement pouvoir rester entre les mains de l'exploitant sans tomber, sous forme de rente, entre celles du propriétaire s'il y avait séparation. De plus, ce surprofit devrait être provisoire et s'effacer au fur et à mesure que la nouvelle technique serait adoptée par l'ensemble des entrepreneurs et que, donc, le prix du marché diminuerait. Il s'agit dans ce cas du profit schumpeterien de l'entrepreneur.

PÊCHE CONTEMPORAINE ET THÉORIES DE LA RENTE

Dans les pêches maritimes modernes, jusqu'au milieu des années 70, la mer – *res nullius* – n'est propriété de personne ni d'aucun Etat ; l'accès en est libre, à l'exception d'une zone nationale de 12 milles marins. Par ailleurs, ni seigneur ni marchand ne contrôle plus formellement l'accès à la mer. Un rapport de production génératrice de rente n'est donc pas concevable dans ce contexte.

Dans la pêche artisanale, tout surplus demeurera surproduit, c'est-à-dire revenu d'un patron-pêcheur, non séparé de ses moyens de production. Cette pêche, de nature précapitaliste, qui s'apparente à la petite production marchande, est très importante même dans les pays industrialisés, tant par le nombre de participants que par le volume des débarquements. Comme dans la petite production marchande agricole, la non-séparation des moyens de production (foncier, capital et travail), condition préalable à toute mobilité des facteurs, peut conduire à l'acceptation de taux de rémunération inférieurs à ceux du marché.

A l'opposé, dans la pêche capitaliste, tout surplus prend la forme d'un surprofit qui vient rémunérer, au-delà du taux de profit normal, le capital investi dans le secteur. L'existence d'un profit sanctionnant la mise en œuvre

du capital ne fait aucun doute, pour la seule raison que celui-ci s'investit en fonction de la rémunération attendue. Le fonctionnement du secteur des pêches fait qu'en tout état de cause, le capital peut s'y valoriser en l'absence d'une rente, alors qu'il n'est théoriquement pas envisageable de rester dans la branche durablement si le profit n'est pas assuré. Seules des rigidités structurelles inhérentes à la qualité des actifs peuvent expliquer, en matière de pêche capitaliste, la présence d'unités de production qui ne sont pas rémunérées au taux de profit moyen. Cela peut aussi s'expliquer par les politiques de subvention ou par le fait que des investissements sont effectués sans que soit pris en compte l'amortissement. Il faut alors l'interpréter comme une dévalorisation du capital. C'est donc le profit et non le surprofit, générateur d'une possible rente, qui demeure la condition d'existence de ce type d'activité.

Avec les changements du droit de la mer et l'extension de zones économiques exclusives à 200 milles marins des côtes, la plupart des pays bordant une mer ou un océan deviennent propriétaires des ressources marines que cette zone contient. L'Etat côtier peut alors en limiter l'accès à ses propres pêcheurs. Même en nombres limités, ceux-ci ont libre accès à la ressource, c'est la propriété commune, *res communis*, qui est alors introduite.

C'est dans ce contexte que l'on voit apparaître des mesures de gestion et d'aménagement de la ressource visant à la restauration de la rente ou du surprofit dissipé, comme par exemple la limitation de la durée de la saison de pêche, la limitation du nombre de permis, l'imposition de taxes sur les débarquements et la mise en place de quotas individuels transférables.

L'Etat propriétaire peut alors distribuer à ses citoyens des droits privés d'accès à la ressource, mais est limité pour ce faire par les caractéristiques physiques de la mer, rendant le contrôle impossible. Comme nous l'avons fait ressortir (Morisset et Revéret, 1986), l'expression de la propriété privée se fait dans les pêches canadiennes, non pas au niveau du fonds marin, mais au niveau du produit que l'on extrait de ce site : le poisson. Cette propriété privée s'exprime par le biais de quotas individuels de pêche, droits divisibles et échangeables. Les caractéristiques de ces droits peuvent réintroduire dans les pêches des rentes au sens marxiste du terme.

Si le libre-accès provoquait la dissipation d'une rente différentielle, comme le faisait ressortir Gordon, ou plutôt d'un surproduit différentiel, qui était lié à la fertilité différentielle de la mer, on doit admettre que les droits individuels de propriété permettront l'appropriation privée de ce surproduit ou surprofit, qui restera différentiel. Or, cet aspect n'est pas présenté de façon explicite dans la littérature sur les quotas individuels. On entretient plutôt l'image d'une somme unique, absolue, accessible à tous les pêcheurs.

En plus de ces mesures de gestion, on assiste à la mise en œuvre de politiques d'aménagement ayant pour fonction d'augmenter la productivité du milieu naturel marin, améliorant ainsi le surplus disponible. L'analyse en terme de rente différentielle de Ricardo et de Marx s'applique bien à ces stratégies d'aménagement. La rente différentielle de type 1 est définie comme celle qui provient des différences naturelles du milieu, fertilité des sols ou des fonds marins, distance au marché ou distance au port, etc. La rente différentielle de type 2 est celle qui provient des différences d'investissement en capital dans le foncier, donc dans l'écosystème marin.

Bernier (1981) soutient que, mis à part certaines situations d'aquaculture, on ne peut pas parler de rente différentielle 2 dans la pêche. Comme lui, nous pensons que l'amélioration du foncier est pratique courante dans l'aquaculture, mais nous soutiendrons que, dans certaines conditions particulières, on

peut identifier une rente différentielle 2 halieutique. Ce sera dans les cas où l'on peut investir dans le fonds marin pour augmenter sa fertilité. Comme on peut l'imaginer, la rente différentielle 2 est aujourd'hui assez restreinte, mais nous pensons que les politiques de protection et d'amélioration de l'habitat du poisson, conçues par les Etats nouvellement propriétaires de leurs ressources halieutiques, peuvent être interprétées dans ce cadre d'analyse.

Le cas des politiques de gestion de l'habitat du poisson en est un bon exemple. C'est seulement parce que l'Etat est propriétaire des ressources qu'il est « rentable » de mener une telle politique. Pourquoi, en effet, investir des fonds publics alors que les gains seront appropriés par des flottes étrangères ? Une telle politique n'était donc pas concevable avant les zones économiques exclusives, sauf en ce qui concerne éventuellement l'aménagement des zones côtières visant à la fixation d'espèces relativement sédentaires et capturables à l'intérieur de la zone de douze milles ou dans des zones lagunaires. Au Canada (Pêches et Océans, 1983), la politique mise en œuvre comporte trois grands objectifs : les deux premiers touchent à la protection et la reconstitution d'habitats et le troisième à leur amélioration : « *Dans l'intérêt économique et social des Canadiens, aménager des habitats du poisson dans certaines zones où la production des ressources halieutiques peut être améliorée.* »

On y soulève la question du choix des sites qui doivent faire l'objet des investissements. La valeur économique de la pêcherie est vue comme étant un élément déterminant.

En France et en Italie, des politiques similaires sont mises en place ou sont à l'état d'expérimentation. Il s'agit essentiellement de placer des récifs artificiels, en particulier en Méditerranée, de tentatives de repeuplement par certaines espèces, d'enlèvement d'obstacles dans des rivières qui empêchent la remontée de poissons migrateurs, de la restauration de zones de frayère ou d'essais d'implantations de fermes marines (*sea-ranching*). Ces stratégies envisagées permettent d'identifier clairement des pratiques qui sont de nature à produire une rente différentielle 2.

* * *

En conclusion, on doit reconnaître avec Guigou (1982) que, même transposée au secteur halieutique, l'analyse du concept de rente doit avoir recours à plusieurs ensembles théoriques qui en cernent la complexité. Les analyses néo-classiques sont utiles en ce qu'elles permettent l'élaboration de politiques d'aménagement des ressources. Mais elles n'autorisent pas à distinguer la part de la productivité naturelle différentielle des stocks de la productivité marginale du capital, sauf lorsque les auteurs raisonnent en terme de « rente infra-marginale ».

« Restaurer une rente dissipée » peut maintenant s'expliquer comme la création de conditions permettant de fixer un surprofit de branche. Il sera partagé entre les pêcheurs indépendants et les entreprises de pêche qui ne seront pas exclus lors des transformations structurelles faisant suite au développement des différents modes d'appropriation (quotas individuels échangeables, permis en nombre limité, etc.). La question du partage du surplus entre les différents partenaires est un produit de l'analyse néo-classique et non une question au départ de celle-ci. Les analyses ricardien et marxistes, prennent en compte, à des degrés différents, le fait que la rente – problème économique – relève aussi du social, du politique et de l'historique,

dimensions occultées par l'analyse néo-classique. En effet, le problème n'est pas seulement celui de la restauration de la rente ou du surprofit, mais aussi, et surtout, celui du partage du surplus ainsi dégagé.

L'instauration, depuis une dizaine d'années, des zones économiques exclusives et la mise en place de leurs politiques d'aménagement illustrent l'utilité des analyses présentées afin d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement réel des activités halieutiques. En effet, l'assimilation de la rente et du profit, en ne posant la question qu'en terme de capital-ressource peut masquer une partie des solutions envisageables quant aux politiques d'aménagement et de gestion.

*
**

BIBLIOGRAPHIE

- ANDERSON (F.J.), 1985. – *Natural Resources in Canada, Economic theory and policy*, Toronto, New York, London, Methuen, 301 p.
- BERNIER (P.), 1981. – « Pêche côtière, intervention de l'Etat et développement des forces productives à Rivière Saint-Paul », *Anthropologie et sociétés*, vol. 5, n° 1, pp. 97-116.
- BOUDE (J.-P.), 1983. – « La gestion des ressources halieutiques », *Economie et Humanisme*, 273, pp. 18-29.
- CONSEIL ECONOMIQUE DU CANADA, 1981. – *Pour une réforme de la réglementation*, Approvisionnement et Services, Ottawa.
- COPES (P.), 1972. – “Factor rents, sole ownership and the optimum level of fisheries exploitation”, *Manchester School of Economics and Social Studies*, 40(2), pp. 145-163.
- DURRENBERGER (P.), PALSSON (G.), 1982. – “Policy, processors and boats: Fishing in modern Iceland”, *Anthropology*, 4(2), pp. 31-47.
- GIDE (C.) et RIST (C.), 1922. – *Histoire des doctrines économiques*, 4 éd., Paris, Librairie de la Société du recueil Sirey.
- GORDON (H.S.), 1954. – “The economic theory of a common property resource: the fischery”, *Journal of Political Economy*, vol. 80, pp. 1031-1039.
- GUIGOU (J.-L.), 1982. – *La rente foncière, les théories et leur évolution depuis 1650*, Paris, Economica, 954 p.
- LEPAGE (A.), 1983. – *Le capitalisme marchand et la pêche à la morue en Gaspésie. La Charles Robin and Company dans la baie des Chaleurs (1820-1870)*, Thèse de doctorat en anthropologie, Université Laval, Québec.
- MARX (K.), 1976. – *Le Capital*, Vol. 1, Paris, Editions sociales.
- MORISSET (M.) et REVÉRET (J.-P.), 1986. – « Les quotas individuels dans l'agriculture et la pêche : une analyse critique » in : *Agriculture et politiques agricoles : Transformations économiques et sociales au Québec et en France*, à paraître chez L'Harmattan.
- PÈCHES ET OCÉANS, 1983. – *Vers une politique de gestion de l'habitat du poisson pour le ministère des Pêches et Océans*, document de travail, Québec, 75 p.
- REVÉRET (J.-P.), 1985. – *La gestion des pêcheries de poisson de fond de l'Atlantique du Nord-Ouest de 1949 à 1984 : une perspective bio-économique*, Thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Clermont-Ferrand I, 408 p.
- REVÉRET (J.-P.) et MORISSET (M.), 1986. – *La notion de ressource halieutique reconstruite*, Cahiers du GREPA, Université Laval, Québec.
- SCOTT (A.), NEHER (P.A.), 1981. – *La réglementation des pêches commerciales au Canada*, Ottawa, Conseil économique du Canada, 93 p.
- STORCH (H.), 1823. – *Cours d'économie politique ou exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations*, Paris.
- TROADEC (J.-C.), 1982. – *Introduction à l'aménagement des pêcheries : Intérêt, difficultés et principales méthodes*, Document. Tech. Pêches, FAO (224), 64 p.
- TURVEY (R.), 1964. – “Optimization and suboptimization in fishery regulation”, *The American Economic Review*, vol. 54, pp. 64-75.